

VILLE DE LIEGE

BUREAU DE POLICE
ADMINISTRATIVE

Extrait du registre aux Délibérations
du Conseil communal

SEANCE du 26 avril 2005 N° 148

Le Conseil,

Règlement de police relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques

Vu les articles 119, 119bis, 121 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 de la Nouvelle Loi Communale, notre assemblée peut arrêter des règlements complémentaires de police relatifs à la prostitution et ayant pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique;

Considérant que dans le passé, notre assemblée a déjà adopté des règlements semblables, notamment concernant l'ouverture et l'exploitation de bars à serveurs-serveuses et de clubs à hôtesses;

Considérant qu'il convient d'adapter ces règlements à l'évolution du phénomène de la prostitution;

Qu'il s'est développé ces derniers temps une nouvelle forme de prostitution, à savoir l'apparition d'établissements érotiques, notamment dénommés « instituts de massage », « salons de massages », « centres de détente »,... ; qu'il apparaît que ces établissements sont accessibles au public sans formalités particulières; que le cadre et les installations (saunas, jacuzzis, bains bulles, lits à eau, tables de massages,...) de ces établissements ont sans aucune ambiguïté pour but de créer un climat favorisant l'excitation sexuelle; qu'au surplus, ces établissements occupent du personnel (masseuses, serveuses, hôtesses,...) favorisant tel climat et s'adonnant à la prostitution avec certains clients de l'établissement;

Considérant que notre assemblée doit appréhender ce nouveau phénomène qui touche incontestablement la moralité publique;

Qu'en outre, ce type d'établissement est susceptible de faciliter et de favoriser la traite des êtres humains, phénomène qu'il faut combattre en raison des troubles qu'il est susceptible d'occasionner à la tranquillité publique;

Qu'il convient de veiller à la préservation et au respect de la moralité et de la tranquillité publiques en évitant la prolifération au delà de la situation existante;

Vu l'avis du Service juridique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 050414-IA45 et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

ABROGE

- Le règlement de police du 30 avril 1990 relatif à l'exploitation d'un bar avec serveurs/serveuses ;
- Le règlement de police du 22 janvier 2001 concernant l'ouverture et l'exploitation de bars à serveurs-serveuses et de clubs à hôtesse tel que modifié le 3 septembre 2001.

ARRETE

Comme suit le règlement complémentaire de police relatif à l'exploitation de bars à serveurs - serveuses, de clubs à hôtesse et d'établissements érotiques
--

Article 1

Au sens du présent règlement ,il convient d'entendre par :

Bar à serveurs/serveuses: l'établissement avec vitrine dans lequel se trouve(nt) une ou plusieurs personnes poussant à la consommation et s'exposant à la vue des passants.

Club à hôtesse: l'établissement sans vitrine dans lequel se trouve(nt) une ou plusieurs personnes poussant à la consommation.

Personne poussant à la consommation: toute personne travaillant dans un établissement en tant que tenancier, tenancière, serveur, serveuse, barman, barmaid, chanteur, chanteuse, danseur, danseuse, entraîneur, entraîneuse,... et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, dans un climat touchant à l'excitation sexuelle, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Etablissement érotique: l'établissement avec ou sans signe extérieur, accessible au public et occupant deux ou plusieurs personnes qui ont pour activités de favoriser l'excitation sexuelle du client et de s'adonner à la débauche et/ou à la prostitution.

Sont exclus de cette définition les salons de prostitution visés par le règlement de police du 27 janvier 2003 concernant la prostitution.

Article 2

L'exploitation d'un bar à serveurs/serveuses ou d'un club à hôtesses est interdit sur le territoire de la Ville de Liège, à l'exception des endroits suivants:

- Rue des Dominicains n° 4E
- Rue Paradis n° 126 et 132
- Rue Varin n° 53, 55, 61, 63, 71, 73, 87, 93, 95, 97, 99, 101, 111,115
- Rue Henri de Dinant, n° 9
- Rue Surlet n° 69

L'exploitation d'un établissement érotique est interdit sur le territoire de la Ville de Liège, à l'exception des endroits suivants:

- Rue des Franchimontois n° 21
- Rue Sous l'Eau n° 58
- Rue des Bonnes Villes n° 66
- Rue de l'Université n° 47/1
- Rue de Verviers n° 28
- Rue du Ruisseau n° 102
- Rue Denis Lecoq n° 68
- Place du Vingt Août n° 19/21
- Quai des Ardennes n° 98
- Quai de l'Ourthe n° 17
- Rue du Gravier n° 197
- Boulevard de Douai n° 27
- Rue des Dominicains n° 10
- Rue Sur la Fontaine n° 5

Article 3

Préalablement à la cession ou à la reprise d'exploitation d'un bar avec serveur(s)-serveuse(s), d'un club à hôtesses ou d'un établissement érotique visés à l'article 2, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à Monsieur le Chef de corps de la Police locale (Brigade judiciaire).

Cette formalité devra être accomplie au minimum un mois avant la cession ou la reprise de l'établissement.

Article 4

Préalablement à toute activité d'une personne travaillant dans un établissement visé à l'article 2, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à Monsieur le Chef de corps de la Police locale (Brigade judiciaire). Cette déclaration contient:

- l'identité de la personne travaillant dans ledit établissement. Les documents d'identité devront être présentés de manière à vérifier l'identité de cette personne ainsi que la validité de son séjour dans le Royaume;
- la date de l'arrivée de la personne dans l'établissement;
- la localisation de l'établissement dans lequel la personne exercera son activité et son horaire de prestation;

De même, l'exploitant est tenu d'avertir Monsieur le Chef de corps de la Police locale (Brigade judiciaire) de la cessation de l'activité de toute personne travaillant dans l'établissement.

Article 5

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront passibles de la sanction administrative de fermeture provisoire ou définitive de l'établissement conformément à l'article 119bis §2 de la Nouvelle Loi Communale .

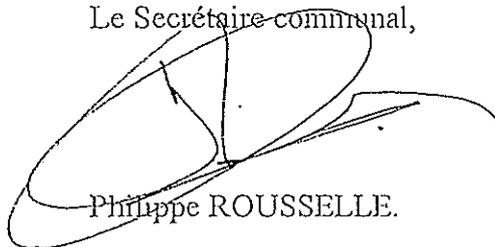
Article 6

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2005.

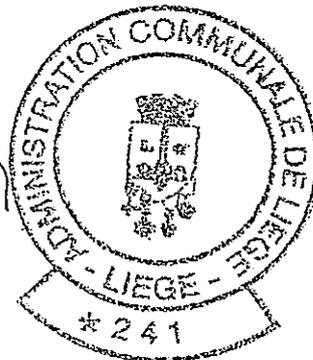
9) ~~-la présente décision a recueilli _____ voix pour, _____ voix contre, _____ abstention.~~
-la présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL

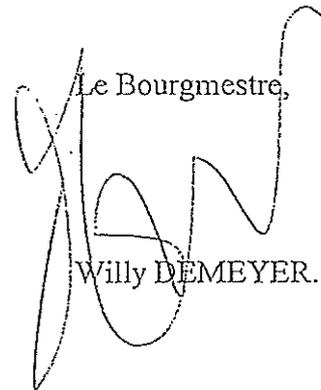
Le Secrétaire communal,



Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER.

VILLE DE LIEGE

BUREAU DE POLICE
ADMINISTRATIVE

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal

Séance du 24 octobre 2005 n° 43

Le Conseil,

Modification du règlement de police du 26 avril 2005 relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôteses et d'établissements érotiques

Vu les articles 119, 121 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution ;

Vu le règlement de police relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôteses et d'établissements érotiques du 26 avril 2005 ;

Considérant que, par rapport du 07 juillet 2005, les services de la Police locale exposent que, lors de l'élaboration des listes d'établissements érotiques, repris à l'article 2, alinéa 2 du règlement précité, le n° 3 de la rue Saint-Martin-en-Isle a été omis ;

Considérant qu'il ne fait aucun doute que son implantation préexistait à l'adoption dudit règlement ;

Considérant qu'il convient de remédier à cet oubli ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 05/0813-DA/15, et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

MODIFIE

Comme suit le règlement de police du 26 avril 2005 relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôtessees et d'établissements érotiques

Article 1

A l'article 2 alinéa 2, in fine sont ajoutés les mots suivants « rue Saint-Martin-en-Isle, n°3 »

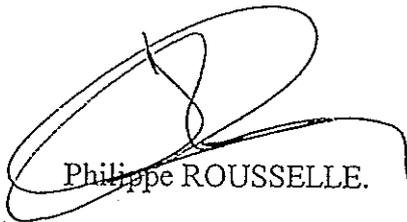
Article 2

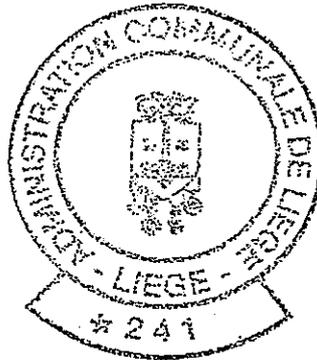
Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

9) ~~la présente décision a recueilli _____ voix pour, _____ voix contre, _____ abstention.~~
- la présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

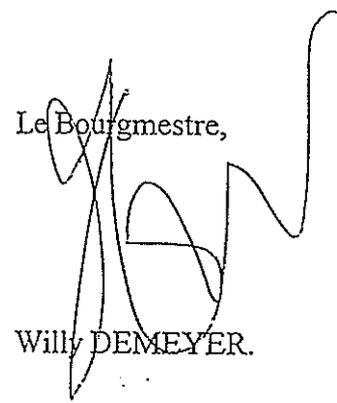
PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire communal,


Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER.

VILLE DE LIEGE

BUREAU DE POLICE
ADMINISTRATIVE

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal

SEANCE du 24 octobre 2005 N° 148

Le Conseil,

Règlement de police relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôteses et d'établissements érotiques

Vu les articles 119, 119bis, 121 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution;

Vu le règlement de police relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôteses et d'établissements érotiques du 26 avril 2005 et sa modification du 24 octobre 2005 ;

Considérant la nécessité de coordonner les dispositions de ce règlement tel que modifié afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 051013-IA 126 , et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

COORDONNE

comme suit les dispositions du règlement de police du 26 avril 2005 relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôteses et d'établissements érotiques et sa modification du 24 octobre 2005 :

Article 1

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

Bar à serveurs/serveuses: l'établissement avec vitrine dans lequel se trouve(nt) une ou plusieurs personnes poussant à la consommation et s'exposant à la vue des passants.

Club à hôtesses: l'établissement sans vitrine dans lequel se trouve(nt) une ou plusieurs personnes poussant à la consommation.

Personne poussant à la consommation: toute personne travaillant dans un établissement en tant que tenancier, tenancière, serveur, serveuse, barman, barmaid, chanteur, chanteuse, danseur, danseuse, entraîneur, entraîneuse,... et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, dans un climat touchant à l'excitation sexuelle, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Etablissement érotique: l'établissement avec ou sans signe extérieur, accessible au public et occupant deux ou plusieurs personnes qui ont pour activités de favoriser l'excitation sexuelle du client et de s'adonner à la débauche et/ou à la prostitution.

Sont exclus de cette définition les salons de prostitution visés par le règlement de police du 27 janvier 2003 concernant la prostitution.

Article 2

L'exploitation d'un bar à serveurs/serveuses ou d'un club à hôtesse est interdit sur le territoire de la Ville de Liège, à l'exception des endroits suivants:

- Rue des Dominicains n° 4E
- Rue Paradis n° 126 et 132
- Rue Varin n° 53, 55, 61, 63, 71, 73, 87, 93, 95, 97, 99, 101, 111, 115
- Rue Henri de Dinant n° 9
- Rue Surlet n° 69

L'exploitation d'un établissement érotique est interdite sur le territoire de la Ville de Liège, à l'exception des endroits suivants:

- Rue des Franchimontois n° 21
- Rue Sous l'Eau n° 58
- Rue des Bonnes Villes n° 66
- Rue de l'Université n° 47/1
- Rue de Verviers n° 28
- Rue du Ruisseau n° 102
- Rue Denis Lecoq n° 68
- Place du Vingt Août n° 19/21
- Quai des Ardennes n° 98
- Quai de l'Ourthe n° 17
- Rue du Gravier n° 197
- Boulevard de Douai n° 27
- Rue des Dominicains n° 10
- Rue Sur la Fontaine n° 5
- Rue Saint-Martin en Isle n°3 (*Conseil communal du 24/10/2005 – entrée en vigueur le même jour*)

Article 3

Préalablement à la cession ou à la reprise d'exploitation d'un bar avec serveur(s)-serveuse(s), d'un club à hôtesses ou d'un établissement érotique visés à l'article 2, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à Monsieur le Chef de corps de la Police locale (Brigade judiciaire).

Cette formalité devra être accomplie au minimum un mois avant la cession ou la reprise de l'établissement.

Article 4

Préalablement à toute activité d'une personne travaillant dans un établissement visé à l'article 2, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à Monsieur le Chef de corps de la Police locale (Brigade judiciaire). Cette déclaration contient:

- l'identité de la personne travaillant dans ledit établissement. Les documents d'identité devront être présentés de manière à vérifier l'identité de cette personne ainsi que la validité de son séjour dans le Royaume;
- la date de l'arrivée de la personne dans l'établissement;
- la localisation de l'établissement dans lequel la personne exercera son activité et son horaire de prestation;

De même, l'exploitant est tenu d'avertir Monsieur le Chef de corps de la Police locale (Brigade judiciaire) de la cessation de l'activité de toute personne travaillant dans l'établissement.

Article 5

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront passibles de la sanction administrative de fermeture provisoire ou définitive de l'établissement conformément à l'article 119bis §2 de la Nouvelle Loi Communale.

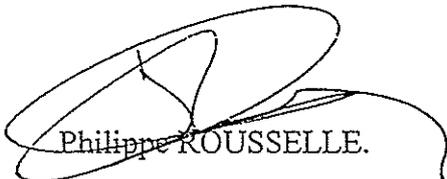
Article 6

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2005.

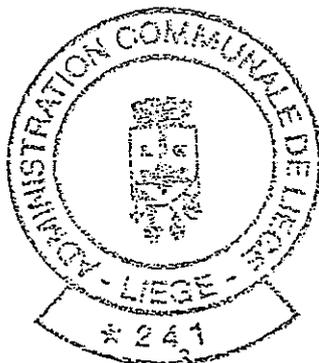
9 -la présente décision a recueilli ~~voix pour,~~ ~~voix contre,~~ ~~abstention.~~

-la présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

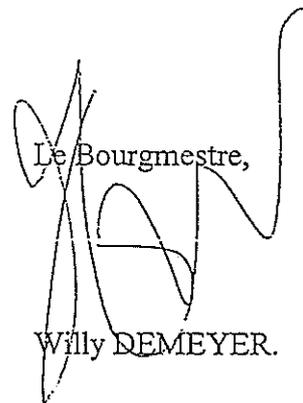
Le Secrétaire communal,


Philippe ROUSSELLE.

PAR LE CONSEIL



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER.

Bureau de Police administrative

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 26 mars 2007, n°

15
67

Le Conseil,

Modification du règlement de police du 26 avril 2005 relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques

Vu les articles 119, 121 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution ;

Vu le règlement de police relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques du 26 avril 2005, tel que modifié le 24 octobre 2005 ;

Considérant que, par rapport du 14 février 2007, les services de la Police locale exposent les éléments suivants :

- Pour ce qui concerne les clubs à hôtesses :
 - l'établissement situé rue d'Harscamp, n° 24 préexistait à l'adoption du règlement de police initial mais avait suspendu momentanément ses activités et, de ce fait, n'avait pas été intégré dans ledit règlement ;
 - l'établissement situé rue Henri de Dinant, n° 9 a déménagé pour s'installer rue Roture n° 25 ;
- Pour ce qui concerne les bars à serveurs/serveuses :
 - suite aux aménagements de la nouvelle gare des Guillemins et de ses abords, les établissements situés rue Varin, n^{os} 53, 55, 61, 63, 71 et 73 ont fait l'objet d'une expropriation suivie d'une démolition ;

- Pour ce qui concerne les établissements érotiques :
 - les établissements situés rue Sur-la-Fontaine, n° 5 et place du XX Août, n° 19/21 ont cessé définitivement leurs activités ;
 - l'établissement situé rue Alex Bouvy, n° 19 préexistait à l'adoption du règlement de police initial et avait été omis lors de l'établissement de l'inventaire des établissements et, de ce fait, n'avait pas été intégré dans ledit règlement ;
 - l'établissement situé rue des Franchimontois, n° 21 a déménagé pour s'installer rue Renory, n° 4 ;

Considérant dès lors qu'il convient, compte tenu des éléments qui précèdent, de mettre à jour le règlement susvanté ;

Sur la proposition du Collège communal, réf. 070315-403 2 , et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

MODIFIE

Comme suit le règlement de police du 26 avril 2005 relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques

Article 1

L'article 2, alinéa 1 est supprimé et remplacé comme suit :

« L'exploitation d'un bar à serveurs/serveuses ou d'un club à hôtesses est interdite sur le territoire de la Ville de Liège, à l'exception des endroits suivants :

- Rue des Dominicains n° 4E
- Rue Paradis n° 126 et 132
- Rue Varin n° 87, 93, 95, 97, 99, 101, 111, 115
- Rue Surlet n° 69
- Rue d'Harscamp n° 24
- Rue Roture n° 25 »

Article 2

A l'article 2, alinéa 2 :

- les termes suivants sont supprimés :
« Rue des Franchimontois n° 21 »
« Place du XX Août n° 19/21 »
« Rue Sur la Fontaine, n° 5 »
- in fine, sont ajoutés les mots suivants:
« Rue Alex Bouvy, n° 19 » et
« Rue Renory, n° 4 ».

Article 3

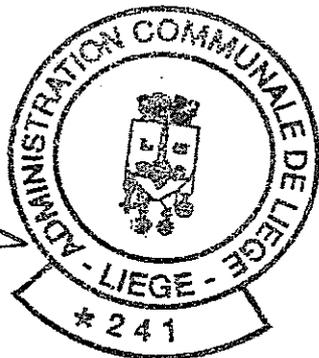
Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

- 9
- ~~la présente décision a recueilli~~ voix pour, ~~voix contre,~~ ~~abstention.~~
 - la présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

~~Le Secrétaire communal adjoint,~~

~~Serge MANTOVANI~~

PAR LE CONSEIL



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER.

VILLE DE LIEGE
1^{er} DEPARTEMENT

Bureau de Police administrative

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 26 mars 2007, n° 16

Le Conseil,

Règlement de police relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques

Vu les articles 119, 119bis, 121 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution;

Vu le règlement de police relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques du 26 avril 2005 et ses modifications des 24 octobre 2005 et 26 mars 2007 ;

Considérant la nécessité de coordonner les dispositions de ce règlement tel que modifié afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé ;

Sur la proposition du Collège communal, réf. 070315-HOJ3 , et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

COORDONNE

comme suit les dispositions du règlement de police du 26 avril 2005 relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques tel que modifié.

Article 1

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

Bar à serveurs/serveuses: l'établissement avec vitrine dans lequel se trouve(nt) une ou plusieurs personnes poussant à la consommation et s'exposant à la vue des passants.

Club à hôtesses: l'établissement sans vitrine dans lequel se trouve(nt) une ou plusieurs personnes poussant à la consommation.

Personne poussant à la consommation: toute personne travaillant dans un établissement en tant que tenancier, tenancière, serveur, serveuse, barman, barmaid, chanteur, chanteuse, danseur, danseuse, entraîneur, entraîneuse,... et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, dans un climat touchant à l'excitation sexuelle, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Etablissement érotique: l'établissement avec ou sans signe extérieur, accessible au public et occupant deux ou plusieurs personnes qui ont pour activités de favoriser l'excitation sexuelle du client et de s'adonner à la débauche et/ou à la prostitution.

Sont exclus de cette définition les salons de prostitution visés par le règlement de police du 27 janvier 2003 concernant la prostitution.

Article 2

L'exploitation d'un bar à serveurs/serveuses ou d'un club à hôtesses est interdite sur le territoire de la Ville de Liège, à l'exception des endroits suivants:

- Rue des Dominicains n° 4E
- Rue Paradis n°s 126 et 132
- Rue Varin n°s 87, 93, 95, 97, 99, 101, 111, 115
- Rue Surllet n° 69
- Rue d'Harscamp n° 24
- Rue Roture n° 25

L'exploitation d'un établissement érotique est interdite sur le territoire de la Ville de Liège, à l'exception des endroits suivants:

- Rue Sous l'Eau n° 58
- Rue des Bonnes Villes n° 66
- Rue de l'Université n° 47/1
- Rue de Verviers n° 28
- Rue du Ruisseau n° 102
- Rue Denis Lecoq n° 68
- Quai des Ardennes n° 98
- Quai de l'Ourthe n° 17
- Rue du Gravier n° 197
- Boulevard de Douai n° 27
- Rue des Dominicains n° 10
- Rue Saint-Martin en Isle n°3 (*Conseil communal du 24/10/2005 – entrée en vigueur le même jour*)
- Rue Alex Bouvy n° 19 (*Conseil communal du 26/03/2007 – entrée en vigueur le même jour*)
- Rue Renory n°4 (*Conseil communal du 26/03/2007 – entrée en vigueur le même jour*)

Article 3

Préalablement à la cession ou à la reprise d'exploitation d'un bar avec serveur(s)-serveuse(s), d'un club à hôtesses ou d'un établissement érotique visés à l'article 2, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à Monsieur le Chef de corps de la Police locale (Brigade judiciaire).

Cette formalité devra être accomplie au minimum un mois avant la cession ou la reprise de l'établissement.

Article 4

Préalablement à toute activité d'une personne travaillant dans un établissement visé à l'article 2, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à Monsieur le Chef de corps de la Police locale (Brigade judiciaire). Cette déclaration contient:

- l'identité de la personne travaillant dans ledit établissement. Les documents d'identité devront être présentés de manière à vérifier l'identité de cette personne ainsi que la validité de son séjour dans le Royaume;
- la date de l'arrivée de la personne dans l'établissement;
- la localisation de l'établissement dans lequel la personne exercera son activité et son horaire de prestation;

De même, l'exploitant est tenu d'avertir Monsieur le Chef de corps de la Police locale (Brigade judiciaire) de la cessation de l'activité de toute personne travaillant dans l'établissement.

Article 5

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront passibles de la sanction administrative de fermeture provisoire ou définitive de l'établissement conformément à l'article 119bis §2 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 6

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2005.

67 -la présente décision a recueilli ~~voix pour, voix contre, abstention.~~
-la présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Secrétaire communal adjoint,

Serge MANTOVANI.

PAR LE CONSEIL



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER.

VILLE DE LIEGE

1^{er} DEPARTEMENT

Bureau de Police administrative

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 31 mai 2010, n° 18

Le Conseil,

Modification du règlement de police du 26 avril 2005 relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques.

Vu les articles 119, 121 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution ;

Vu le règlement de police relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques du 26 avril 2005, tel que modifié les 24 octobre 2005 et 26 mars 2007 ;

Considérant que, par rapport du 25 janvier 2010, les services de la Police locale exposent les éléments suivants :

• Pour ce qui concerne les bars à serveurs/serveuses :

- l'établissement situé rue du Paradis, n° 132 n'est plus exploité ;
- il conviendrait de limiter les activités dans les bars de la rue Varin aux seuls rez-de-chaussée.

• Pour ce qui concerne les établissements érotiques :

- les établissements suivants ont cessé définitivement leurs activités :
 - rue Sous l'Eau, n°58 ;
 - rue des Bonnes Villes, n° 66 ;
 - rue du Ruisseau, n° 102 ;
 - rue du Gravier, n° 197 ;
- l'établissement situé rue Saint-Nicolas, n° 87/A préexistait à l'adoption du règlement de police initial et avait été omis lors de l'établissement de l'inventaire des établissements et, de ce fait, n'avait pas été intégré dans ledit règlement ;
- l'établissement situé rue Alex Bouvy, n° 19 a déménagé pour s'installer quai du Roi Albert, 2 ;

- l'établissement situé rue de l'Université est exploité tant au rez-de-chaussée qu'au 1^{er} étage ;

Considérant dès lors qu'il convient, compte tenu des éléments qui précèdent, de mettre à jour le règlement susvanté ;

Sur la proposition du Collège communal, réf. 100520-IA 18 , et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

MODIFIE

Comme suit le règlement de police du 26 avril 2005 relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques

Article 1

L'article 2 est supprimé et remplacé comme suit :

« L'exploitation d'un bar à serveurs/serveuses est interdite sur le territoire de la Ville de Liège, à l'exception des endroits suivants :

- Rue Paradis n^{os} 126
- Rue Varin n^{os} 87, 93, 95, 97, 99, 101, 111, 115 (au rez-de-chaussée uniquement)

L'exploitation d'un club à hôtesses est interdite sur le territoire de la Ville de Liège, à l'exception des endroits suivants :

- Rue des Dominicains, n°4E
- Rue Surlet n° 69
- Rue d'Harscamp n° 24
- Rue Roture n° 25

L'exploitation d'un établissement érotique est interdite sur le territoire de la Ville de Liège, à l'exception des endroits suivants :

- Rue de l'Université n° 47/1 et 47/2
- Rue de Verviers n° 28
- Rue Denis Lecocq n°68
- Quai des Ardennes n°98
- Quai de l'Ourthe n°17
- Boulevard de Douai n°27
- Rue des Dominicains n°10
- Rue Saint-Martin en Isle n°3
- Rue Renory n°4
- Quai du Roi Albert n°2
- Rue Saint-Nicolas n°87/A »

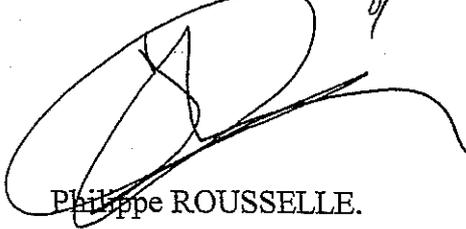
Article 2

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

- la présente décision a recueilli _____ voix pour, _____ voix contre, _____ abstention.
/ la présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL

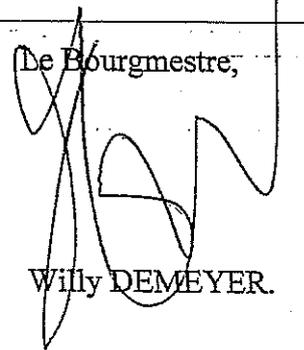
Le Secrétaire communal, /



Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre, /



Willy DEMEYER.